

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 324904 du 10/04/2025 »

n° 324 434 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dès votre naissance, vous avez été confiée à un oncle et avez vécu toute votre vie chez lui et son épouse.

Vous avez arrêté l'école vers l'âge de 9 ans et n'avez plus été scolarisée par la suite : vous restiez à la maison pour vous occuper des tâches ménagères.

Vous avez subi des maltraitances de la part de votre oncle et de sa femme et, à deux reprises, vous avez subi des abus sexuels de la part de votre cousin vivant sous le même toit.

En 2019, par l'intermédiaire d'une amie d'enfance, vous avez fait la connaissance d'un garçon avec lequel vous avez commencé une relation.

A la même époque, votre oncle vous a déclaré que vous alliez épouser celui de vos cousins qui avait abusé de vous. Vous avez manifesté votre refus et avez été maltraitée.

En 2019 toujours, comme vous vomissiez, votre tante vous a emmenée à l'hôpital. A cette occasion, votre tante et vous-même avez appris que vous étiez enceinte. Vous avez alors été maltraitée par votre oncle et enfermée dans votre chambre.

Deux ou trois jours après cet événement, votre tante vous a envoyé faire une course et vous en avez profité pour mettre votre amie d'enfance au courant de votre situation. Celle-ci vous a conseillé de prendre la fuite, ce que vous avez fait la nuit suivante.

Vous vous êtes d'abord réfugiée chez cette amie puis celle-ci vous a envoyé chez une de ses amies habitant dans un quartier plus éloigné.

Vous êtes restée chez cette femme jusqu'à votre accouchement.

Le 31 janvier 2020, vous avez mis au monde une petite fille.

Le 23 février 2020, vous avez quitté votre pays, munie d'un passeport à votre nom et d'un visa pour l'Espagne. Vous avez confié votre fille à son père.

Le 26 février 2020, vous êtes arrivée en Belgique.

Neuf mois plus tard, le 30 novembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que le père de votre fille avait été maltraité par les autorités car votre oncle lui causait des problèmes.

Le 27 juillet 2023, le Commissariat général a rendu une décision de refus concernant votre demande de protection.

Le 30 mai 2024, dans son arrêt N°307 565, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision, confirmant ne pas tenir pour établi votre contexte familial et donc ne pas tenir pour établis les violences et le projet de mariage survenus dans le cadre de ce contexte mais demandant au Commissariat général d'instruire davantage la relation que vous déclarez avoir entretenue avec le père de votre fille.

Actuellement, votre fille et son père vivent en Mauritanie.

En cas de retour au pays, vous craignez d'être placée de force dans un mariage, par votre oncle. Vous craignez également d'être maltraitée par votre oncle mais aussi stigmatisée, frappée et insultée par la société et emprisonnée par les autorités mauritanienes du fait d'avoir un enfant né hors mariage. Vous craignez enfin que votre fille restée au pays soit excisée (entretien d'octobre 2022, p.9-10 ; entretien de juillet 2023, p.6-7).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques déposées à l'appui de votre demande (documents 9A et 9B et document 11) que vous présentez des difficultés psychologiques.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

- *Ainsi, lors des entretiens d'octobre 2022 et juillet 2023, l'officier de protection s'est efforcé de vous mettre dans les meilleures conditions possibles afin de vous permettre de vous exprimer sur les raisons vous ayant poussée à quitter votre pays d'origine et sur vos craintes, en vous proposant des pauses supplémentaires et en prenant le temps de reposer les questions lorsque nécessaire, et en installant un ventilateur dans le local d'audition en juillet 2023.*
- *En fin de ces entretiens, vous déclariez que tout s'était bien passé pour vous (octobre 2022, pp.1, 7, 12, 13, 15, 16, 17 et 20 et juillet 2023, pp.9, 17).*
- *Lors de l'entretien d'octobre 2024, l'officier de protection a veillé pendant tout votre entretien à votre bonne compréhension des questions qui vous étaient posées et vous a invitée à demander des pauses si vous en ressentiez le besoin.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vos déclarations n'ont pas permis au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de votre récit à l'appui de votre demande de protection et par conséquent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de sérieux motifs de croire à un risque réel pour vous de subir en cas de retour dans votre pays des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

1

Tout d'abord concernant le contexte familial dans lequel toutes vos craintes prennent leur origine, nous relevons que vous n'avez pas permis au Commissariat général de le tenir pour établi.

- *En effet, vos propos au sujet de votre vie quotidienne de plus de trente ans, passée chez votre oncle, ont été particulièrement généraux et succincts (voir NEP 06/10/2022, pp.13, 14).*

Comme cela concerne plus de trente ans de votre vie, il était raisonnable d'attendre de votre part des déclarations beaucoup plus précises, individualisées et circonstanciées.

- *Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, ce dernier a lui aussi fait le même constat et confirmé la position du Commissariat général sur cet élément de votre récit, ajoutant que vous n'aviez pas saisi l'occasion du recours déposé devant lui pour fournir d'autres informations à ce sujet.*

2

Concernant le mariage forcé envisagé pour vous par votre oncle, vous n'avez pas permis au Commissariat général de le tenir pour établi.

- *Pour rappel, vous ne nous avez pas convaincu du contexte familial dans lequel serait survenu ce projet de mariage.*

- Vos déclarations relatives en particulier à ce projet de mariage forcé sont lacunaires et confuses : sur les motifs pour lesquels on voulait vous marier à ce cousin, sur la raison de vous marier à l'âge de trente-cinq ans, et sur les dispositions concrètes en lien avec la tenue de ce mariage.
- Vos explications sont incohérentes quant au motif de votre fuite : tantôt vous citez l'annonce du mariage, tantôt la découverte de votre grossesse, sans parler du mariage (Questionnaire n° 3.4 et 3.5 ; entretien de 2022, pp.15, 16, 17, 18 ; entretien de 2023, pp.11, 12, 13, 14).
- Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ce constat de déclarations particulièrement lacunaires et hypothétiques sur les motivations de votre oncle à vouloir vous marier à votre cousin et n'a pas tenu pour établi le projet de mariage forcé allégué.

3

Concernant les violences alléguées au sein de la famille de votre oncle, de la part d'un cousin, vous n'avez pas permis au Commissariat général de les tenir pour établies.

- En effet, vous ne nous avez pas convaincu du contexte familial dans lequel auraient eu lieu ces violences ni du projet de mariage forcé.
- Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ces constats, considérant que ces agressions étaient intrinsèquement liées au contexte familial et projet de mariage forcé et que ces éléments étant jugés non crédibles, il ne pouvait par conséquent pas tenir pour établies les agressions évoquées.

4

Quant à la crainte que votre petite fille soit excisée en Mauritanie, il n'y a pas lieu de la prendre en compte pour l'appréciation de votre besoin de protection.

- En effet, votre petite fille se trouve en Mauritanie. Or, il n'est pas possible d'accorder un statut de protection internationale à une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver hors du pays d'origine constitue en effet l'une des conditions à remplir pour se voir reconnaître la qualité de réfugié par rapport à son pays de nationalité.
- Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt, se rallie à cette motivation.

5

Concernant votre crainte d'être persécutée en Mauritanie pour avoir donné naissance à un enfant né hors des liens du mariage, vos déclarations ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie.

Dans son arrêt d'annulation, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre relation avec le père de votre enfant, d'une part concernant le caractère clandestin de votre relation avec ce dernier, et d'autre part concernant la connaissance par d'autres personnes de l'existence de votre enfant.

Le Conseil indique également qu'il lui est impossible de déterminer si votre enfant est né ou non en dehors des liens du mariage et demande au Commissariat général d'instruire plus en profondeur la relation que vous avez eue avec le père de votre enfant, afin d'en déterminer le statut.

Cependant, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de déterminer dans quel environnement familial vous avez vécu en Mauritanie, du fait de vos déclarations manquant de crédibilité. Ce constat d'absence de crédibilité a d'ailleurs été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (point 5.4.1.2.4 de l'arrêt du 30 mai 2024).

Par conséquent, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité de déterminer si oui ou non vous avez eu, comme vous le prétendez, un enfant hors mariage.

Le Commissariat général a néanmoins pris le temps lors de l'entretien d'octobre 2024 de vous interroger sur le déroulement de votre unique grossesse.

Vos déclarations concernant le contexte dans lequel vous avez vécu cette grossesse ne nous ont pas convaincus.

Par conséquent, vous laissez à nouveau le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître votre situation -familiale et maritale- au moment de cette grossesse et au moment de la naissance de l'enfant.

- *Interrogée sur les circonstances dans lesquelles vous avez découvert que vous étiez -pour la première et unique fois de votre vie- enceinte, vos explications sont restées peu circonstanciées, peu spontanées et peu cohérentes (octobre 2024, p.5-6).*
- *Concernant l'époque de cette découverte et le stade de la grossesse alors, vos dires sont incohérents. Vous dites ainsi avoir appris que vous étiez enceinte environ au troisième mois de la grossesse, suite à la visite à l'hôpital à l'initiative de votre tante (p.6). Or, au cours du premier entretien (octobre 2022, p.14-15) vous disiez que cette visite à l'hôpital avait eu lieu environ en mai 2019. Votre enfant étant née le 31 janvier 2020, il est raisonnable de considérer qu'en mai 2019, vous ne pouviez pas être enceinte de trois mois mais qu'il s'agissait des prémices de votre grossesse.*
- *Concernant l'état d'avancement de votre grossesse au moment où la sage-femme est venue vous examiner chez [K.], vos explications sont également incohérentes. Lors du premier entretien, vous déclariez qu'elle vous a dit que vous étiez alors au troisième mois de grossesse (octobre 2022 p.15). Lors du dernier entretien, vous dites par contre que lorsqu'une dame est venue (une fois) vous consulter, votre grossesse était alors déjà avancée et votre ventre gros (octobre 2024 p.7).*

Quant au document « extrait d'acte de naissance » de votre fille (document n°8), ce document et vos déclarations à son sujet ne permettent pas non plus de tenir pour établie votre crainte d'être persécutée pour avoir donné naissance à un enfant né hors des liens du mariage.

Au contraire, ils permettent raisonnablement de considérer que cet enfant est né dans le cadre d'un mariage.

- *Ce document contient le nom du père de l'enfant et un numéro d'identification nationale de l'enfant.*
- *Vous déclarez que le père de votre fille a demandé et obtenu ce document pour prouver qu'il est bien le père de cet enfant (octobre 2024 p.9).*
- *Il ressort des informations en possession du Commissariat général que pour établir un acte de naissance, les centres d'état civil exigent le plus souvent un acte de mariage, comme le stipule l'article 34 de la loi sur l'état civil du 12 janvier 2011 (Voir farde « informations sur le pays », COI Focus, Mauritanie, « les enfants nés hors mariage et leur mère : normes juridiques et sociales, 3.Déclaration de naissance, 5 septembre 2022).*
- *Le père de votre fille a effectué seul cette démarche le 6 mars 2020 : vous n'étiez plus au pays. Par conséquent il n'a pas pu bénéficier de votre déclaration orale en tant que mère.*
- *Vous ne mentionnez pas de problèmes rencontrés par le père de votre enfant lors de l'obtention de ce document (octobre 2024 p.).*

*Toujours concernant votre crainte liée au fait d'avoir un enfant né hors mariage, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également demandé tant à vous qu'au Commissariat général de joindre au dossier des **informations générales** et objectives quant à la situation des femmes ayant donné naissance à un enfant né hors mariage en Mauritanie.*

- *Vous n'avez déposé aucun document en ce sens.*
- *Cette demande n'a plus lieu d'être puisque vous ne permettez pas au Commissariat général de tenir pour établi le fait que vous êtes la mère d'un enfant né hors des liens du mariage.*

En conclusion, les considérations qui précèdent permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits et craintes que vous invoquez.

Les documents déposés ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

- La copie de votre passeport établissant votre nationalité mauritanienne (document 1), les certificats attestant de votre excision (documents 4-A et B), une carte indiquant votre inscription au « Gams » (document 5) et votre dossier médical belge (document 7) attestant de problèmes médicaux, concernent des éléments qui ne sont pas remis en question dans cette décision.
- Les photos d'un homme, d'une fillette et d'un homme en compagnie d'une fillette (documents 2, 3, 10) n'ont pas de force probante suffisante que pour établir le fait que cet enfant est née de vous et de cet homme hors de liens de mariage : il nous est en effet impossible de connaître l'identité de ces personnes et leur lien avec vous.
- Le constat de lésions (document 6) fait état de trois cicatrices sur votre corps. Le médecin qui l'établit relate vos déclarations quant à la cause de ces cicatrices. Ce document ne nous permet pas d'établir un lien entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande.
- L'attestation de suivi psychologique établie le 12 octobre 2022 fait état d'un stress post-traumatique et d'un sentiment de culpabilité lié à la séparation avec votre enfant. Et le courrier du même docteur rédigé en octobre 2024 mentionne un syndrome de stress post-traumatique et de stress lié aux conditions d'accueil en Belgique.

Le Commissariat général estime que votre état psychologique tel que présenté dans ces courriers ne peut suffire à justifier de manière probante les incohérences, lacunes et imprécisions de votre récit telles qu'observées puisqu'elles portent sur des éléments essentiels de votre vie, que vous prétendez avoir vécus personnellement et que vous devez donc être en mesure de relater de manière beaucoup plus convaincante.

Le Commissariat général rappelle qu'un tel document ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Ces documents sont rédigés par un docteur psychothérapeute qui rend compte de votre état psychologique et qui constate un état de stress post-traumatique. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic psychologique posé par un professionnel, il rappelle cependant que de telles attestations ne sauraient suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande. D'autres faits sont d'ailleurs évoqués dans ces documents, tels que la séparation d'avec votre enfant, la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Belgique.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision.

- Concernant les observations quant au déroulement de l'entretien, et le fait qu'une question vous a été posée à plusieurs reprises, ce que votre avocate qualifie d'acharnement, le Commissariat général souligne que votre entretien a eu lieu après annulation de la part du Conseil, précisément suite à la demande de ce dernier de se prononcer sur un point précis de votre récit ; des questions vous ont été posées à plusieurs reprises sur ce point précis d'une part pour permettre à l'officier de protection de comprendre ce que vous expliquez, comme il ne peut rien supposer ; et d'autre part pour vous permettre non seulement de vous exprimer sur ce point mais aussi d'éclaircir des déclarations imprécises.
- Certaines de vos observations (page 1) se limitent à apporter une précision, à modifier un propos et à apporter un complément de réponse. Ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de ces observations dans l'analyse de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. La requérante est arrivée en Belgique en date du 26 février 2020, et elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 30 novembre 2020.

3.2. Le 27 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une première décision de « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de la requérante.

3.3. Par un arrêt n° 307 565 du 30 mai 2024, le Conseil a annulé cette décision.

3.4. Le 28 octobre 2024, la partie défenderesse a entendu la requérante au cours d'un second entretien personnel.

3.5. Le 28 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose, ou le cas échéant transmet les liens internet ainsi que des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...]

3. Courriel envoyé en dd. 04/11/2024 ;

4. *Code du Statut personnel mauritanien* ;
5. *Extrait du site internet du CGRA* ;
6. OHCHR, « *Examen de la Mauritanie devant le CEDAW : tout en saluant les nombreux efforts déployés par le pays, les membres du Comité soulignent que les femmes et les filles continuent d'être victimes de discriminations et de stéréotypes* » 15 février 2023, disponible sur https://www.ohchr.org/fr/latest?field_geolocation_target_id%5B1057%5D=1057&field_content_category_target_id%5B158%5D=158&field_content_category_target_id%5B162%5D=162&field_content_category_target_id%5B161%5D=161&field_content_category_target_id%5B160%5D=160&field_content_category_target_id%5B159%5D=159 ;
7. OHCHR, « *Égalité de genre en Mauritanie : entre avancées louables et impasses* », 6 octobre 2023, disponible sur <https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/EoM-visit-Mauritania-20231006-FR.pdf> ;
8. OHCHR, « *Mandat du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique* », 14 novembre 2017, disponible sur <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23447> ;
9. HRW, « *Annexe I. Lettre aux ministères mauritaniens contenant des conclusions préliminaires et des questions* » 12 juillet 2018, disponible sur https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/mauritania0818fr_annexe.pdf ;
10. HRW, « *Ils m'ont dit de garder le silence* », *Obstacles rencontrés par les survivantes d'agressions sexuelles pour obtenir justice et réparations en Mauritanie* » et a été publié le 5 septembre 2018, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/report/2018/09/05'ils-mont-dit-de-garder-le-silence/obstacles-rencontres-par-les-survivantes> ;
11. CRIDEM, « *Les mères célibataires en Mauritanie : une voix inaudible* », 28 mars 2016, disponible sur https://cridem.org/C_Info.php?article=682418 ;
12. Unicef.org, « *Aicha, l'honneur perdu de la famille* », 24 septembre 2021, disponible sur <https://www.unicef.org/mauritania/recits/aicha-lhonneur-perdu-de-la-famille> ;
13. La-Croix, « *Les femmes, victimes oubliées du système juridique mauritanien* », 8 mars 2019, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/femmes-victimes-oubliees-systeme-juridique-mauritanien-2019-03-08-1201007472> ;
14. CRIDEM, « *Mauritanie : un tribunal émet un jugement de lapidation contre une femme accusée d'adultére* », 29 mai 2017, disponible sur https://cridem.org/C_Info.php?article=698487 ;
15. Boolumbal.com, « *Mauritanie : Découverte d'un nourrisson vivant abandonné dans un sac au quartier El Mechroue à Nouakchott Nord... Vidéo* », 18 décembre 2017, disponible sur https://www.boolumbal.org/Mauritanie-Decouverte-d-un-nourrisson-vivant-abandonne-dans-un-sac-au-quartier-El-Mechroue-a-Nouakchott-Nord-Video_a18708.html » (requête, p.39).

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p.3).

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp.35-36).

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, dont une nouvelle audition de la requérante pour approfondir certains éléments de son histoire ;

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.37).

6. Appréciation

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante invoque la crainte d'être mariée de force par son oncle à son cousin. Elle invoque également la crainte que sa fille, restée en Mauritanie, soit excisée ainsi que la crainte d'être persécutée par ses autorités nationales et la société mauritanienne en général pour avoir donné naissance à un enfant sans être mariée.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Toutefois, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

6.5.1. En préambule, le Conseil rappelle avoir examiné dans son arrêt n° 307 565 du 30 mai 2024, la demande de la requérante en ce qui concerne sa crainte d'être mariée de force par son oncle à son cousin ainsi que sa crainte que sa fille, qui est restée en Mauritanie, soit excisée, et avoir conclu que ces craintes manquaient de fondement ou d'intérêt le cas échéant. Dès lors, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante sur ces craintes dans sa requête, le Conseil renvoie à son arrêt précité.

6.5.2. Concernant la crainte de la requérante d'être persécutée par ses autorités nationales et la société mauritanienne en général pour avoir donné naissance à un enfant sans être mariée, dans son arrêt du n° 307 565 du 30 mai 2024, le Conseil avait considéré que « *[s'il] juge, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante ait entretenue une relation « clandestine » avec M. Z., il estime, a contrario, que ce seul fait ne permet pas de déterminer si leur enfant est né ou non en dehors des liens du mariage. Or, au vu des informations objectives reproduites en termes de requête, le Conseil constate que le Code pénal mauritanien réprime les relations hors mariage en son article 307 qui prévoit que « [t]out musulman majeur de l'un ou l'autre sexe, coupable de crime de Zina commis volontairement et constaté, soit par (4) quatre témoins, soit par l'aveu de l'auteur, soit, en ce qui concerne la femme, par un état de grossesse, sera puni publiquement, s'il est célibataire, d'une peine de flagellation de cent (100) coups de fouet et d'un an d'emprisonnement »* (requête, p. 21). Au vu de la teneur et de la nature de la condamnation précitée, le Conseil estime nécessaire d'évaluer les conséquences que peuvent engendrer le fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage en Mauritanie ». Cependant il avait constaté « *qu'il ne [disposait] d'aucune information objective permettant d'établir les conséquences prévisibles (poursuites judiciaires, sanctions, etc.) découlant d'une telle situation* ». Il avait dès lors conclu « *qu'il [était] nécessaire que la partie défenderesse instruisse plus en profondeur la relation que la requérante déclare avoir entretenue avec M. Z. afin d'en déterminer le statut. En outre, il [demandait] également aux deux parties à la cause de joindre au dossier davantage d'informations générales et objectives sur la situation des femmes ayant donné naissance à un enfant hors mariage en Mauritanie* ».

6.5.2.1. Ainsi, il convenait de déterminer les circonstances de la naissance de l'enfant de la requérante, et plus précisément si celle-ci est intervenue dans ou en dehors des liens du mariage.

6.5.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime se trouver dans l'impossibilité de déterminer la situation familiale et maritale de la requérante au moment de sa grossesse ainsi que lors la naissance de son enfant, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations, notamment sur les circonstances dans lesquelles elle aurait découvert sa grossesse, la période à laquelle cette découverte aurait eu lieu, le stade de sa grossesse à ce moment-là ainsi que sur son évolution au moment où elle aurait été examinée par une sage-femme alors qu'elle se trouvait chez K.

De plus, la partie défenderesse insiste sur l'extrait d'acte de naissance produit par la requérante et soutient que, combiné aux déclarations de celle-ci, ce document permet raisonnablement de conclure que cet enfant est né dans le cadre d'un mariage. Elle relève en particulier que l'acte mentionne le nom du père de l'enfant ainsi que le numéro d'identification national de l'enfant, que la requérante a elle-même déclaré que le père de l'enfant avait entrepris les démarches pour obtenir ce document afin de prouver sa paternité, et qu'il ressort des informations objectives versées au dossier que, pour établir un acte de naissance, les centres d'état civil exigent le plus souvent un acte de mariage, conformément à l'article 34 de la loi sur l'état civil du 12 janvier 2011. Elle souligne également que le père de l'enfant a effectué cette démarche seul, le 6 mars 2020, alors que la requérante ne se trouvait plus en Mauritanie, de sorte qu'il n'a pas pu bénéficier de sa déclaration orale en tant que mère. Enfin, elle observe que, selon les propres déclarations de la requérante, le père de l'enfant n'aurait rencontré aucune difficulté pour obtenir cet acte.

6.5.2.3. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation et il constate que la partie requérante avance des éléments pertinents permettant de contester la motivation de la partie défenderesse.

6.5.2.4. En effet, la partie requérante soutient, dans sa requête, que « *[la partie défenderesse] se base sur des informations objectives et sur l'extrait d'acte de naissance pour avancer de manière hypothétique que [M. Z.] et la requérante seraient mariés puisque [M. Z.] a pu faire établir l'acte de naissance (et sa paternité) sans la présence de la requérante* » (requête, p.20) et que « *[t]rois constats doivent être faits à partir de cette motivation :*

- *Les informations objectives fournies par [la partie défenderesse] sont incomplètes (i) ;*
- *Les informations objectives fournies par [la partie défenderesse] ne visent pas de manière précise la situation de la requérante (ii) ;*
- *Il ressort du Code du Statut personnel mauritanien (pièce 4) qu'une filiation peut être établie à l'égard d'un homme sans qu'ils ne soient mariés (iii)* » (requête, p.20).

6.5.2.5. Pour sa part, le Conseil observe, concernant les informations objectives et générales déposées par la partie défenderesse précisément, le « *COI Focus Mauritanie – Les enfants nés hors mariage et leur mère : normes juridiques et sociales* », que seules la page de garde et les pages 10 à 13 de ce rapport – qui en compte 19 – ont été fournies par la partie défenderesse. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie défenderesse n'a su apporter aucune explication et a évoqué l'éventualité d'une erreur matérielle, ce qui ne convainc pas le Conseil. En effet, il remarque que dans sa requête, la partie requérante a soulevé cette problématique sans que la partie défenderesse n'y apporte de réponse ou ne prenne de mesure à cet égard. Par ailleurs, il tient à souligner que dans son arrêt d'annulation n° 307 565 du 30 mai 2024, le Conseil avait spécifiquement demandé que des informations générales et objectives soient déposées « *sur la situation des femmes ayant donné naissance à un enfant hors mariage en Mauritanie* », ce à quoi la partie défenderesse n'a pas donné suite. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a délibérément sélectionné les extraits du rapport qu'elle souhaitait communiquer, extraits parmi lesquels ne figure pas la table des matières dudit rapport de telle sorte que le Conseil ne peut exclure que des informations pertinentes figuraient dans le contenu non communiqué. La partie requérante démontre quant à elle à suffisance qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de produire l'intégralité de ce rapport (requête, pièce n°5).

6.5.2.6. S'agissant des thèmes visés par les parties de COI Focus déposé par la partie défenderesse, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'elles ne concernent pas la situation de l'intéressée, bien qu'elles indiquent les circonstances dans lesquelles une déclaration de naissance peut être réalisée en Mauritanie. En effet, elles ne mentionnent que les situations dans lesquelles une femme seule entreprend des démarches pour obtenir une déclaration de naissance pour son enfant mais n'évoquent pas le cas où un homme dans la même situation que M. Z., décide d'entreprendre de telles démarches.

La partie requérante soulève, par ailleurs, que si l'article 34 de la loi sur l'état civil du 12 janvier 2011 cité dans l'acte attaqué indique que pour obtenir une déclaration de naissance, un acte de mariage doit être déposé par les parents et que l'article 38 de la loi sur l'état civil du 12 janvier 2011 prévoit la possibilité pour la mère de déclarer un enfant dont le père n'est pas connu sur base de sa déclaration, « *[n]éanmoins, la situation dans laquelle un père peut faire de même n'est pas envisagée par ce code* » (requête, p.21). Elle avance qu'« *[i]l convient donc de s'interroger sur la possibilité qu'un homme puisse déclarer la naissance de son enfant, sans justifier d'un mariage* » (requête, p.21).

À cet égard, elle relève qu'« *[i]l semble ressortir [des informations générales et objectives déposées par la partie défenderesse] qu'il est possible, s'agissant d'un enfant né « en dehors des liens du mariage » qu'une sage-femme délivre un certificat de naissance au père de l'enfant et que celui-ci puisse effectuer les démarches relatives à sa déclaration de naissance sans qu'on exige forcément la production d'un acte de mariage* ». Elle insiste également sur « *la formulation [des informations générales et objectives de la partie défenderesse qui mentionnent qu'] « il arrive que dans le centre d'état civil, on exige l'acte de mariage » [ce qui] laisse supposer que l'obligation de production de ce document n'est pas systématique* » (requête, pp.21-22) ainsi que sur la motivation de la partie défenderesse qui « *semble [elle]-même envisager cette situation, puisqu'[elle] motive son grief en précisant ([la partie requérante souligne]) : « pour établir un acte de naissance, les centres d'état civil exigent le plus souvent un acte de mariage, comme le stipule l'article 34 de la loi sur l'état civil du 12 janvier 2011 »* » (requête, p.22).

Sur ce point précis, la partie requérante explique qu'à l'appui de son recours, « *la requérante souhaite préciser qu'elle a pu appeler son compagnon [M. Z.], père de leur enfant, afin d'obtenir de plus amples informations sur les démarches qu'il a entreprises pour obtenir l'extrait d'acte de naissance en question. [M. Z.] lui a expliqué qu'après la naissance de l'enfant, craignant d'être réprimé du fait de cette naissance hors mariage, il a demandé à la sage-femme qui a accompagné la requérante à l'accouchement de procéder à cette démarche administrative pour lui. Celle-ci aurait pris le certificat de naissance établi par ses soins, ainsi que les cartes d'identité de [M. Z.] et de la requérante, pour pouvoir obtenir le document* » (requête, p.22). La partie requérante en conclut qu'« *[i]l est ainsi possible en Mauritanie, de se procurer un tel document malgré le prescrit des articles 34 et 38 du Code d'Etat civil mauritanien qui, pour rappel, ne visent pas la situation de [M. Z.], père célibataire avec un enfant* » (requête, p.22).

6.5.2.7. Quant aux articles du Code du statut personnel mauritanien qui suggèrent qu'une filiation peut être établie à l'égard d'un homme sans qu'ils ne soient mariés, la partie requérante insiste sur le fait que « *[i]l article 63 du Code de statut personnel mauritanien (repris en page 10 du rapport COI précité) dispose [...] : « Lorsqu'une femme non mariée a eu avec un homme des rapports sexuels par méprise*

et a donné naissance à un enfant, la filiation de cet enfant est rattachée à l'auteur des rapports » (requête, p. 22) ainsi que sur le fait que « *[I]l'article 64 du Code de statut personnel mauritanien vise également une situation dans laquelle un homme peut faire établir sa filiation à l'égard d'un enfant d'origine inconnue : « La filiation d'un enfant d'origine inconnue est établie si le père s'en attribue la paternité pourvu que cela ne soit pas en contradiction avec la raison ou la nature des choses »* (requête, pp.22-23). Selon la partie requérante, les articles 63 et 64 du code de statut personnel, « *prévoient donc la possibilité pour un père d'établir une filiation et ce, même dans le cadre de relations hors mariage »* (requête, p.23) et qu' « *[i]l y a donc également lieu de se demander si ceci ne suffit pas à ce que la mention de [M. Z.] sur l'extrait d'acte de naissance de sa fille ait été possible, étant donné leur lien de filiation établi »* (requête, p.23).

6.5.2.8. À la lumière des éléments susmentionnés avancés par la partie requérante, le Conseil observe, en effet, que l'article 34 de la loi sur l'état civil du 12 janvier 2011 stipule que « *Sauf exceptions prévues par la présente loi (le Conseil souligne), le déclarant, qui requiert l'établissement de l'acte de naissance, doit présenter: • L'extrait du registre des naissances de la structure sanitaire publique ou privée où l'enfant est né; • L'extrait de l'acte de mariage du père et de la mère de l'enfant* » (dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.10). Il constate également qu'il est expliqué « *qu'après un accouchement, la sage-femme délivre un certificat de naissance à la mère ou au papa* » (dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.12).

En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que les articles 63 et 64 du Code de statut personnel évoquent des cas où la filiation paternelle peut être établie sans pour autant que les parents de l'enfant soient mariés. De plus, il observe que, selon les déclarations de la requérante, M. Z. aurait fait établir un certificat d'accouchement auprès de la sage-femme qui aurait fait accoucher la requérante et aurait utilisé ce document pour obtenir l'extrait d'acte de naissance de leur enfant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que la seule mention de l'identité de M. Z. sur l'extrait d'acte de naissance déposé ne permet pas de déterminer avec une certitude suffisante que la requérante est mariée en Mauritanie. De plus, étant donné la déclaration d'accouchement que M. Z. aurait fait établir, il semble cohérent qu'il n'ait pas rencontré de problème lors de l'obtention de l'extrait d'acte de naissance et qu'il ait pu obtenir ce document alors que la requérante n'était plus présente en Mauritanie, ce qui est d'ailleurs conforté par les articles 63 et 64 du Code de statut personnel auquel le Conseil renvoie ci-dessus.

Les motifs de la décision attaquée concernant les déclarations de la requérante au sujet de la découverte de sa grossesse, son évolution et la période à laquelle elle a été examinée par une sage-femme, n'éclairent en rien le Conseil quant à la question de savoir si la requérante était ou non mariée au moment de la naissance de son enfant. Aucune conclusion ne peut dès lors en être tirée quant à la situation maritale de la requérante.

En conséquence, le Conseil considère qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'un mariage entre la requérante et le père de l'enfant, M. Z. Dès lors, en l'absence d'indication contraire, il y a lieu de tenir pour établi que la requérante n'est pas mariée et que l'enfant est né hors mariage.

Un tel constat est d'autant plus important étant donné que la partie requérante fait état du fait que l'article 307 du code pénal mauritanien punit toute personne se rendant coupable du crime de Zina - lequel désignerait le fait d'entretenir des relations sexuelles hors du mariage - « *d'une peine de flagellation de cent coups de fouet et d'un an d'emprisonnement* ». Il ressort, en effet, des informations générales et objectives reproduites et/ou annexées dans la requête, qu'en cas de retour en Mauritanie, la requérante, pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage, devrait faire face à une répression sociale et pénale très importante, de ce seul fait. Le Conseil constate notamment à la lecture attentive des informations générales et objectives déposées par la partie défenderesse que « *les femmes accusées et/ou reconnues coupables d'adultèbre ont tendance à être la cible de violences et d'abus de la part des membres de leurs familles, de la communauté ou des forces de l'ordre, en raison de la croyance selon laquelle elles méritent d'être punies pour leurs crimes contre la moralité* » (OHCHR, « *Mandat du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique* », 14 novembre 2017, disponible sur <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23447>, p. 2), ou encore que « *Human Rights Watch a rencontré aussi bien des femmes que des filles inculpées de zina qui étaient placées sous contrôle judiciaire, en détention préventive, ou bien emprisonnées, purgeant une peine de durée indéterminée parce qu'elles avaient été reconnues coupables d'une des*

peines relevant de la charia » (HRW, « Annexe I. Lettre aux ministères mauritaniens contenant des conclusions préliminaires et des questions » 12 juillet 2018, disponible sur https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/mauritania0818fr_annexe.pdf, p.92).

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour la requérante d'être persécutée pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, il ne peut être exclu que la requérante, pour avoir donné naissance à son enfant sans être mariée, subisse des persécutions en cas de retour en Mauritanie.

6.7. Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire – qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, ses autorités nationales sont les acteurs de la persécution alléguée en l'espèce et qu'elles contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire mauritanien.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante nourrit avec raison une crainte d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie du fait de son appartenance à un certain groupe social – celui des femmes mauritanienes mères d'un enfant né hors mariage – au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

I. KEUKAM TEMBOU S. SEGHIN